

## Situation des ASS ayant intégré les corps de CPIP/DPIP, nous ne sommes pas au bout du tunnel !

La tragi-comédie relative à la situation des ASS ayant intégré les corps de CPIP/DPIP se poursuit, et se décline en trois actes :

### ACTE I : DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE JUILLET 2016

« En lien avec le service des retraites de l'Etat (SRE), le ministère de la justice présentera aux organisations syndicales signataires, **d'ici la fin de 2016**, un dispositif concerté avec le ministère des finances et des comptes publics et le ministère de la fonction publique de règlement de ces situations permettant, **en fonction de l'éloignement avec la date d'ouverture des droits à la retraite**, de conserver de manière dégressive le bénéfice de la PSS lors de la liquidation de la pension ».

### ACTE II : DISPOSITIONS CONTENUES DANS UN DOCUMENT D'INTENTION REMIS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES EN FÉVRIER 2017

Un arbitrage rendu sous l'égide des services du Premier Ministre arrête les principes suivants :

- Le règlement global des situations devra intervenir en application d'une lettre du ministre du budget, le dispositif devant être consolidé par un amendement législatif au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2017.
- Tous les agents, y compris ceux partis en 2015 et 2016, se verront appliquer une même solution.
- Principe et modalités de la prise en compte dégressive de la PSS non perçue lors de la liquidation restent soumis à un dernier arbitrage du Premier Ministre.

Les orientations / propositions de la chancellerie et de la DAP étaient alors les suivantes :

- **Moins le nombre d'années d'exercice en qualité d'ASS est important, plus forte est la dégressivité de prise en compte de la PSS dans la liquidation de la pension ;**
- Volonté d'égaliser et de minimiser la perte de pension par rapport à des agents qui auraient cotisé le même temps durant en la fixant autour de 50€ par mois :
  - Taux de 80% pour les CPIP ayant une durée de carrière de plus de 20 ans en tant qu'ASS (perte financière maximale de 59,03€).
  - Taux de 70% pour les CPIP ayant une durée de carrière en tant qu'ASS de 19 à 15 ans (perte financière maximale de 61,19€)
  - Taux de 60% pour les CPIP ayant une durée de carrière en tant qu'ASS de 14 à 10 ans (perte financière maximale de 61,12€)
  - Taux de 50% pour les CPIP ayant une durée de carrière en tant qu'ASS de 9 à 5 ans (perte maximale de 50,35€)
  - Pas de compensation pour les CPIP ayant une durée de carrière en tant qu'ASS de moins de 5 ans (perte financière maximale pour une durée de carrière à 37 ans de 41,67€).

« Des modalités similaires seraient appliquées aux agents partant à la retraite en qualité de DPIP et qui ont été précédemment ASS sur des fonctions de CPIP (...) », dans le cadre d' « une seule distinction entre les agents ayant plus de 25 ans de carrière en tant qu'ASS et ceux ayant moins de 25 ans (respectivement compensation à hauteur de 80% et de 70%), avec une « égalisation » de la perte financière entre 70 et 80€ ».

Il nous était précisé que les modalités proposées par Bercy accroissaient le taux de dégressivité.

### ACTE III : INFORMATIONS COMMUNIQUEES IL Y A QUELQUES JOURS

L'arbitrage, rendu sous l'égide des services du Premier Ministre, entre le ministère de la Justice, la direction du Budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publique, a fait l'objet d'une validation en réunion interministérielle du 4 avril 2017, arbitrage qui se traduit par les principes suivants :

- Maintien du principe d'un règlement global des situations par lettre du ministre du budget suivie d'un amendement législatif à prendre au cours du second semestre 2017.
- « *Système dégressif de prise en compte de la prime de sujétion spéciale (PSS), en fonction du temps passé en qualité d'ASS occupant des fonctions de CPIP, dans la liquidation des pensions des agents concernés.* »

		Départ en retraite en tant que CPIP		
Durée (en année)		Taux proposé	« Gain »	Nombre d'agents concernés
inférieur à	5 ans	0%		71
à partir de	5	0,0%		
à partir de	6	2,5%		
à partir de	7	5,0%		47
à partir de	8	7,5%		
à partir de	9	10,0%		
à partir de	10	12,5%		
à partir de	11	15,0%		
à partir de	12	17,5%		36
à partir de	13	20,0%		
à partir de	14	22,5%		
à partir de	15	25,0%		
à partir de	16	27,5%		
à partir de	17	30,0%		53
à partir de	18	32,5%		
à partir de	19	35,0%		
à partir de	20	37,5%		
à partir de	21	40,0%		
à partir de	22	42,5%		62
à partir de	23	45,0%		
à partir de	24	47,5%		
à partir de	25	50,0%	1771€/an	85
Dont départs en 2015 et 2016				20

Départ en retraite en tant que DPIP	
Durée (en année)	« Gain »
Inférieur à 25 ans	847€/an
Supérieur à 25 ans	2146€/an

**Au-delà du non respect des délais de résolution de cette difficulté, notre sentiment est que plus le temps passe, plus les projections sont défavorables...**

**Nous passons d'une résolution du problème « en fonction de l'éloignement avec la date d'ouverture des droits à la retraite » à une résolution assise sur la durée de carrière... en contradiction avec le relevé de conclusions signé en juillet 2016.**

**Cette solution n'est absolument pas satisfaisante ! Comment un problème aussi fondamental pour les agents concernés peut-il être aussi compliqué à résoudre, alors même qu'il ne pèse rien à l'échelle d'une administration, et encore moins de la fonction publique ?! L'administration a créé une situation inéquitable en ne respectant pas les principes qu'elle avait elle-même édictés, et à ce stade, cette inéquité n'a toujours pas disparu !**

Paris, le 13 avril 2017